

ARRÊTÉ N° /2025

prononçant la prolongation de la mise sous administration provisoire de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence les Quatre Saisons », situé 73, rue Louise Michel – 93170 Bagnolet, FINESS n°93001944, et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Bagnolet – Romainville

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-SAINT-DENIS

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment la troisième partie relative au Département ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-14, R313-26, R.313-26-1, R313-27 et R.331-7 ;
- VU** le Code de justice administrative, et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2021 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental n°2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier Veber, Directeur général des services du Département ;
- VU** l'inspection de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons » des 13 et 14 juin 2023 et le courrier d'intention préliminaire en date du 18 juillet 2023 adressé conjointement par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis portant sur six injonctions, susceptibles, à très court terme, d'affecter la prise en charge des résidents et nécessitant des mesures immédiates ;

- VU** la mise en place d'une mission d'appui et sa restitution en date du 1^{er} septembre 2023 identifiant des leviers pour sécuriser la gouvernance de l'établissement et invitant à mettre en place une mission d'accompagnement ;
- VU** les échanges intervenus entre l'établissement et les autorités durant la procédure préliminaire et notamment :
- la lettre de décisions du 13 novembre 2023 notifiant le maintien des six injonctions,
 - les éléments transmis par l'établissement le 11 décembre 2023 ayant permis de lever deux injonctions sur six ;
- VU** la lettre d'intention du 24 février 2024 adressée à l'établissement, à l'issue de la procédure préliminaire, portant sur 14 injonctions, 23 prescriptions et 58 recommandations ;
- VU** la mise en place de la mission d'accompagnement de l'établissement en avril 2024 puis sa suspension en date du 24 juin 2024 compte tenu de blocage et de l'absence d'une vision partagée au niveau de la gouvernance ;
- VU** les échanges intervenus entre l'établissement et les autorités durant la procédure contradictoire et notamment les éléments transmis par l'établissement le 2 mai 2024 ayant permis de lever 1 injonction sur 14 ;
- VU** la lettre de décisions adressée à l'établissement le 16 juillet 2024 à l'issue de la procédure contradictoire maintenant 13 injonctions, 22 prescriptions et 57 recommandations ;
- VU** les échanges intervenus entre l'établissement et les autorités à la suite de la lettre de décisions définitive et notamment :
- les éléments transmis le 5 octobre 2024 par l'établissement. Les réponses apportées et l'absence de transmission d'éléments de preuve n'ont pas permis la levée de certaines des injonctions ou prescriptions notifiées,
 - le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 16 décembre 2024 relatif à l'engagement d'une démarche d'administration provisoire de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons »,
 - les délibérations du Conseil d'administration du CIAS de Bagnolet - Romainville du 10 janvier 2025 relatif à une mise sous administration provisoire accordant un délai de 6 mois aux nouveaux directeur et responsable des finances ;
- VU** la mission de suite d'inspection réalisée sur site le 19 février 2025 ;
- VU** l'arrêté conjoint numéro 78/2025 en date du 21 mars 2025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France et du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint Denis prononçant la mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons » situé 73, rue Louise Michel – 93170 Bagnolet, FINESS n°93001944, et géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Bagnolet – Romainville.
- CONSIDÉRANT** que des dysfonctionnements structurels dans la gouvernance, le pilotage et la gestion de l'établissement ont été constatés lors de l'inspection réalisée par les services de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Conseil

départemental de Seine-Saint-Denis les 13 et 14 juin 2023 au sein des locaux de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons », situé 73, rue Louise Michel - 93170 Bagnolet ;

CONSIDÉRANT que les réponses apportées par le gestionnaire de l'établissement ne sont pas de nature à corriger les 13 injonctions, 22 prescriptions et 57 recommandations notifiés de manière définitive à l'établissement par courrier du 16 juillet 2024. Les 13 injonctions étant :

- L'élaboration du projet d'établissement (injonction),
- La fiche de poste du directeur, et l'étendue de sa délégation de pouvoir et de signature (injonction),
- La mise en place par l'établissement d'un plan d'amélioration de la qualité (injonction),
- La mise en place d'une politique de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance (injonction),
- La procédure de déclarations d'EI/EIG aux deux autorités de contrôle et l'effectivité des signalements (injonction),
- L'élaboration d'un plan de formation (injonction),
- La réalisation et actualisation des projets de vie individuels des résidents (injonction),
- Le recrutement d'un médecin coordonnateur et d'un infirmier cadre de santé (injonction),
- Les conditions de stockage des produits stupéfiants et procédures liées (injonction),
- La gestion du chariot d'urgence et procédures liées (injonction),
- Les protocoles et procédures de soins (manquants, non actualisés, non signés) (injonction),
- L'existence d'une convention de partenariat avec un établissement de santé (injonction),
- L'existence d'une convention de partenariat avec un réseau d'hospitalisation à domicile (HAD) (injonction) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'évolution positive de la situation de l'établissement avant la mise en place, au regard des dysfonctionnements relevés par les autorités, malgré deux tentatives d'accompagnement (mission d'appui et mission d'accompagnement), ayant conduit à la mise en place de l'administration provisoire ;

CONSIDÉRANT que les autorités n'ont pu, lors de la mission de suite d'inspection réalisée sur site le 19 février 2025, que constater l'absence de mise en œuvre de mesures correctrices ne permettant pas la levée des injonctions dont les délais étaient échus ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD connaît une situation financière dégradée en dépit du soutien financier des autorités (1 047 086 € en 2023 dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional, et 500 000 € en 2024 au titre des crédits non reconductibles d'appui aux établissements en difficultés financières).

CONSIDÉRANT que deux évènements indésirables graves liés aux soins concernant des erreurs médicamenteuses ayant conduit aux décès des résidents se sont produits en août 2023 ; que contrairement à ses obligations législatives et réglementaires le gestionnaire refuse de transmettre des documents de suite, malgré plusieurs relances des autorités,

que l'établissement n'a pas transmis d'EI/EIG depuis ces évènements,

que ces faits interrogent sur la procédure de suivi des incidents et la mise en place de mesures correctives pour éviter leur réitération ;

CONSIDÉRANT que, malgré les actions déjà mises en œuvre par l'administration provisoire, les motifs listés ci-dessus restent encore d'actualité,

que, au regard de l'ensemble de ces éléments, ainsi que des comités de pilotage mensuel, il est nécessaire de prononcer la prolongation de la mise sous administration provisoire de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons » pour continuer à accomplir les actes d'administration nécessaires à mettre fin aux dysfonctionnements constatés et à poursuivre le travail de stabilisation et de pérennisation du fonctionnement de l'établissement.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Il est ordonné la prolongation du placement sous Administration Provisoire de l'EHPAD public territorial « Résidence les Quatre Saisons » situé 73, rue Louise Michel - 93170 Bagnolet pour une durée de 6 mois à compter du 24 septembre 2025.

ARTICLE 2 : Monsieur Alberto SERRANO est renouvelé dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire de l'établissement sus visé à compter du 24 septembre 2025 pour une durée supplémentaire de six mois, afin d'assurer les missions prévues à l'article L 313-14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

ARTICLE 3 : Monsieur Alberto SERRANO a pour mission d'accomplir tous les actes et prendre toutes mesures de nature à remettre l'établissement en conformité notamment au regard des injonctions, prescriptions et recommandations notifiés à l'établissement à la suite de l'inspection du 13 et 14 juin 2023 et de la visite de suivi du 19 février 2025.

Il a également pour mission d'accomplir les actes d'administration urgents et nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées et de prendre toutes les mesures permettant le rétablissement du fonctionnement normal de l'établissement, notamment pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies.

A cette fin, il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement notamment en matière d'engagement juridique, de gestion des ressources humaines, de gestion comptable et financière et de gestion logistique.

Les missions de l'administrateur sont précisées dans une lettre de mission qui lui sera notifiée dans le prolongement du présent arrêté, étant précisé que ces missions pourront évoluer en fonction de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 4 : Monsieur Alberto SERRANO est tenu de rendre régulièrement compte au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, de l'état d'avancement de sa mission conformément aux dispositions prévues dans la lettre de mission.

- ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R 313-26 du CASF, sa rémunération ainsi que les frais annexes seront imputés sur le budget de l'établissement et un état de ces frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités tarifaires pour informations.
- ARTICLE 6 :** Pour la durée de sa mission, Monsieur Alberto SERRANO contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément à l'article L 814-5 du code du commerce. Cette assurance sera prise en charge par l'établissement administré dans les mêmes conditions que la rémunération.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires de Bagnolet et de Romainville, au Président du CIAS Bagnolet - Romainville, et au directeur de l'EHPAD « Résidence les Quatre Saisons ».
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, concernant les tiers à compter de sa publication ;
- ARTICLE 9 :** La Directrice de la Délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur Général des Services du Département de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et sur le site internet du Département de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,

Pour le Président du Département de la
Seine-Saint-Denis et par délégation

Monsieur Olivier VEBER

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
Le Directeur Général

Denis ROBIN

17 OCT. 2025